

N° 001/CJ-DF du répertoire
N° 2022-123/CJ-DF du greffe
Arrêt du 16 janvier 2026

AFFAPP

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

Affaire :

- Sègbegnon Nicolas NOUITO

(*Me Mousbaye PADONOU-AMINOU*)

C/

- Aïssatou NATA

-Agba GODONOU

La Cour,

Vu l'acte n°103/21 du 6 juillet 2021 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Mousbaye PADONOU-AMINOU, conseil de Sègbégnon Nicolas NOUITO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 054/1CH.DPF rendu le 29 juin 2021 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

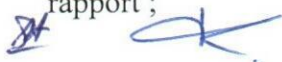
Vu la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi seize janvier deux-mil vingt-six, le conseiller **Georges Goudjo TOUMATOU** en son rapport ;



Où l'avocat général **Bernadin HOUNYOVI** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°103/21 du 6 juillet 2021 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Mousbaye PADONOU-AMINOU, conseil de Sègbégnon Nicolas NOUITO, a déclaré élever pourvoi en cassation Contre les dispositions de l'arrêt n° 054/1CH.DPF rendu le 29 juin 2021 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre n ° 060/GCS du 9 janvier 2023 du greffe de la Cour suprême, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense de maître Raphaël HOUNVENOU ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations ;

Que seul, le conseil du défendeur au pourvoi a produit ses observations ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que par exploit du 06 mars 2014, Sègbégnon Nicolas NOUITO a attiré Agba GODONOU devant le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo en confirmation de son droit de

propriété sur la parcelle "a" lot 176, EL 344a du lotissement de Danmè-Lokonon, commune d'Akpro-Misséré ;

Que par jugement contradictoire n° 27/1DPF/18 rendu le 7 août 2018, la juridiction saisie l'a déclaré irrecevable en sa demande ;

Que sur appel de Ségbègnon Nicolas NOUITO, la cour d'appel de Cotonou a rendu, le 29 juin 2021, l'arrêt confirmatif n° 054/1CH.DPF-21 ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le second moyen tiré du défaut de réponse à conclusions

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué du défaut de réponse à conclusions en ce que les juges d'appel n'ont pas constaté la restitution par Akouègnon Rodolphe HOUNGBO, vendeur de Aïssatou NATA, de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs à cette dernière, restitution qui a consacré la résolution de la vente, alors que, selon le moyen, ladite demande rappelée dans l'arrêt devrait recevoir une réponse ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Attendu, en effet, que le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé ;

Qu'il ne ressort pas de l'arrêt attaqué une réponse à la demande sus évoquée du demandeur au pourvoi pourtant consignée dans l'exposé des prétentions ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans répondre à ladite demande, les juges d'appel sont reprochables du grief invoqué ;

Que le moyen est fondé ;

Qu'il y a lieu de casser l'arrêt attaqué sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Au fond, casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 054/1CH.DPF rendu, le 29 juin 2021, par la cour d'appel de Cotonou ;

Renvoie la cause et les parties devant la même cour autrement composée ;

Ordonne la restitution de la consignation à Sègbégnon Nicolas NOUITO ;

Met les frais à la charge du Trésor public ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Georges Goudjo TOUMATOU, Conseiller,

PRESIDENT ;

Marie-José PATHINVO

et

Eric DEWEDI

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi seize janvier deux-mil vingt-six, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Bernadin HOUNYOVI, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président-rapporteur,



Georges Goudjo TOUMATOU

Le greffier,



Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE